

a) La vérification d'étanchéité effectuée après réparation d'une fuite (en application de (...) l'article 23, § 2, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique) est effectuée par la méthode directe, décrite ci-dessous.

b) La vérification d'étanchéité effectuée dans le cadre d'un contrôle d'étanchéité (en application de l'article 22 § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique) est effectué soit par la méthode directe, soit par la méthode indirecte, décrite ci-dessous.

Si à l'issue de la mise en œuvre d'une vérification d'étanchéité par la méthode indirecte il y a une présomption de fuite, celle-ci est localisée par mise en œuvre de la méthode directe.

Méthode directe :

Les éléments à examiner sont :

- dans le cadre d'une vérification d'étanchéité effectué après réparation d'une fuite, les éléments ayant fait l'objet d'une réparation.
- dans le cadre d'un contrôle d'étanchéité, chaque source potentielle de fuite.
La vérification d'étanchéité est effectuée en utilisant un détecteur de fuite manuel placé devant chaque élément à examiner.

Le détecteur de fuite répond à un seuil de sensibilité minimum de 4 ppm ou 5 g par an. Par dérogation, pendant les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le seuil minimum est de 5 ppm ou 7 g/an pour les équipements acquis avant ladite entrée en vigueur. L'utilisation de détecteurs à flamme est proscrite. Les contrôles sur la partie basse pression de l'équipement frigorifique sont réalisés à l'arrêt. L'équipement frigorifique est maintenu en fonctionnement lors des contrôles effectués sur la partie haute pression, à moins que son fonctionnement risque d'induire l'apparition de courants d'air pouvant perturber la détection de fuites éventuelles. Dans ce cas, les contrôles effectués sur la partie haute pression sont également effectués à l'arrêt.

Alternativement, une autre méthode directe permettant de s'assurer, avec une sensibilité au moins équivalente, de la bonne étanchéité de l'équipement frigorifique, peut utilisée moyennant l'accord du fonctionnaire chargé de la surveillance. La société en technique frigorifique spécialisée lui transmet les éléments démontrant que la méthode proposée permet de s'assurer de la bonne étanchéité de l'équipement frigorifique, ou le cas échéant de localiser l'origine d'une fuite, avec une sensibilité au moins équivalente à celle prescrite pour la méthode directe préconisée.

Méthode indirecte :

La vérification d'étanchéité est effectuée en s'assurant que le niveau de perte relative d'agent réfrigérant, déterminé sur base des charges d'agent réfrigérant ajoutées et noté dans le livret de bord, ne soit pas supérieur aux niveaux prévus à l'article 13, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique.

Alternativement, une autre méthode indirecte permettant de s'assurer, avec une sensibilité suffisante, de la bonne étanchéité de l'équipement frigorifique, peut être mise en œuvre moyennant l'accord du fonctionnaire chargé de la surveillance. La société en technique frigorifique spécialisée lui transmet les éléments démontrant que la méthode proposée permet de s'assurer de la bonne étanchéité de l'équipement frigorifique avec une sensibilité suffisante.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 tendant à prévenir la pollution lors de l'installation et la mise en service des équipements frigorifiques fixes contenant de l'agent réfrigérant fluoré ainsi qu'en cas d'intervention sur ces équipements, et à assurer la performance énergétique des systèmes de climatisation.

Namur, le 12 juillet 2007.

Le Ministre Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE